



## 145412 - Doit il prier chez lui pour que ses enfants prient avec lui

---

### question

Il y a une mosquée à côté de notre domicile. Nous pouvons nous y rendre pour y accomplir les prières quotidiennes. Mais je me rends à la mosquée la plus proche pour y effectuer la prière du vendredi et certaines prières pendant le week-end. J'ai un enfant de 16 ans. Il ne s'intéresse pas beaucoup à la prière. Il ne la fait qu'après plusieurs harcèlements. Parfois il l'ignore. Mon beau frère, étudiant à l'université, vit avec nous dans la maison. Quand je suis chez moi, j'essaie de diriger la prière pour amener mon fils et mon beau frère, ma femme et mes deux jeunes filles à venir accomplir la prière avec moi à l'heure. Voici mes questions:

1/ Comment juger l'accomplissement de la prière à la maison quand il n'y a pas une mosquée près de là ?

2/ Comment juger l'accomplissement de la prière en groupe chez soi pour s'assurer que les membres de la famille prient.

3/ Je sais que les père et mère assument la responsabilité de l'enseignement de la religion et doivent s'assurer qu'ils observent les dispositions établies par Allah Très Haut et Transcendant. Je demande s'il y a un âge précis à partir duquel les père et mère n'assument plus cette responsabilité. Puisse Allah Très Haut et Transcendant nous guider tous vers le droit chemin. Puisse Allah vous récompenser par le bien

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'accomplissement de la prière en groupe et à la mosquée est une obligation pour tout musulman majeur et capable de le faire; s'il entend l'appel à la prière. Entendre l'appel à la prière, c'est la perception de l'appel à la prière lancé sans l'aide de hauts parleurs mais par un muezzin qui élève sa voix en l'absence de vents et de bruits et d'autres éléments pouvant



perturber l'audition. Ceci concerne les cinq prières quotidiennes faites en groupe. Quant à la prière du vendredi, elle incombe à tous les habitants de la ville ou du village où elle est célébrée, qu'ils entendent l'appel à la prière ou pas, quelle que soit la taille de la localité. Voir à cet égard la réponse donnée à la question n° [89676](#).

Cela dit, si la mosquée est tellement éloignée de chez vous que vous n'entendez pas l'appel à la prière, vous n'êtes pas tenu de vous rendre à la mosquée pour participer à la prière collective. Vous pouvez prier chez vous dans ce cas. Si, en revanche, vous entendez l'appel à la prière, vous êtes tenu d'aller prier à la mosquée en groupe. Il n'est pas permis de vous y soustraire pour vous assurer que les membres de votre famille accomplissent la prière car, en agissant ainsi, vous manquez à une obligation sous prétexte de vous occuper d'un ordre concernant d'autres qui peut être exécuté grâce à d'autres moyens, comme le fait de les suivre et de les interroger après votre retour de la mosquée.

Deuxièmement, quand un enfant atteint l'âge de la majorité, il devint religieusement responsable. Mais cela ne dispense pas ses père et mère de l'obligation de lui prodiguer des conseils dans le sens de faire le bien et de s'abstenir du mal. Cela est encore plus demandé quand l'enfant concerné vit avec ses parents. À ce propos, le Très Haut dit: **Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne.** (Coran,66:6). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Vous êtes tous responsables et chacun sera interrogé sur sa responsabilité; l'imam est un berger et sera interrogé sur ceux qu'il avait en charge de diriger. L'homme est un berger dans sa famille et sera interrogé en conséquence. La femme l'est encore et elle sera interrogé sur la gestion de son ménage.** (Rapporté par al-Boukhari,853, et par Mouslim,1829). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit a dit: **Tout fidèle serviteur à qui Allah aura confié la direction d'un groupe et qui meurt tout en trahissant le groupe, Allah lui interdira l'accès au paradis.** (Rapporté par al-Boukhari,6731 et par Mouslim,142). Est compris dans la responsabilité en question le fait pour le père de n' amener chez lui rien de condamnable et de ne pas permettre à son fils de le faire. C'est comme si le fils voulait recevoir les émissions d'une chaîne



pornographique par exemple. Dans ce cas, le père doit refuser car cela se passe dans sa maison dont il est responsable. Si le fils déménage dans une maison qui lui appartient, le devoir de son père se limite à lui donner des conseils, de le rappeler et de le sermonner sagement et à l'aide de belles paroles.

Nous demandons à Allah Très Haut pour vous et pour nous-mêmes de nous assister à rester droit.

Allah le sait mieux.